

Statuts de l'association

I. PERSONNALITE JURIDIQUE

- Art. 1 Sous la dénomination de **Tchoukball Club Delémont**, il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 Le siège de l'association se trouve à Delémont.

II. BUTS DE L'ASSOCIATION

- Art. 3 L'association a pour but d'offrir à ses membres la possibilité de pratiquer le tchoukball dans l'esprit de la Charte de la Fédération internationale de Tchoukball.

III. MEMBRES

Admissions

- Art. 4 Peut faire partie de l'association, toute personne désireuse de pratiquer ou de s'investir dans le tchoukball.
- Art. 5 L'association est composée de membres actifs <21 ans, actifs > 21 ans, soutien.
- Art. 6 Les demandes d'admission sont à adresser au Président de l'association.

Cotisations

- Art. 7 Les membres sont tenus de payer leurs cotisations dans les 30 jours suivants la réception de la facture. En cas de rappel, un supplément de Fr. 10.- est facturé en sus.
- Art. 8 Pour les adhésions en cours d'année, les modalités suivantes sont définies :
- a) entre le 1er septembre et le 31 janvier : 100% de la cotisation annuelle ;
 - b) entre le 1er février et le 30 mai : 50% de la cotisation annuelle et
 - c) entre le 1er juin et le 30 août : 0% de la cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre

- Art. 9 La qualité de membre se perd :
- a) par décès ;
 - b) par démission ;
 - c) par exclusion et
 - d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- Art. 10 La qualité de membre, ainsi que les obligations s'y référant (paiement des cotisations, etc.), se conservent tacitement d'année en année.

Art. 11 Les membres sortants perdent, dès la date effective de leur sortie, tout droit de revendiquer une partie quelconque de l'actif de l'association.

Démission

Art. 12 La démission doit être adressée par écrit ou par voie électronique au Président.

Art. 13 La cotisation de l'année entamée reste due quelle que soit la durée de la période entamée lors de la réception de la démission.

Exclusion

Art. 14 Pourront être exclus de l'association ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de l'association.

Art. 15 L'Assemblée Générale statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit ou par voie électronique au membre exclu.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 16 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité et
- c) les Vérificateurs des comptes.

V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Attributions

Art. 17 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 18 Il lui appartient notamment :

- a) d'élire le Président, les autres membres du Comité et les Vérificateurs des comptes ;
- b) de prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- c) de fixer les cotisations annuelles ;
- d) de décider de l'indemnité à octroyer aux membres du comité, au coach et aux moniteurs ;
- e) d'approuver le budget annuel ;
- f) de modifier les statuts ;
- g) de statuer sur les exclusions et les recours ;
- h) de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Fonctionnement

Art. 19 Une Assemblée Générale, dénommée ordinaire, a lieu chaque année. La date de la séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués par écrit ou par voie électronique au moins 30 jours avant la date de la séance.

Art. 20 D'autres Assemblées Générales, dénommées extraordinaires, ont lieu :

- a) chaque fois que le Comité le juge nécessaire et
- b) lorsqu'au moins le cinquième des membres le demande par écrit au Président.

- Art. 21 Le Comité se charge de l'envoi des convocations et de présenter son rapport ainsi que les comptes annuels. Les Vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur les comptes annuels.
- Art. 22 Dans le cas où une Assemblée Générale est demandée par le cinquième des membres, le Comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le Comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'Assemblée Générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.
- Art. 23 La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est expédiée au moins 1 mois avant la date de la séance.

Décisions

- Art. 24 Chaque membre inscrit depuis plus d'un mois a le droit à une voix.
- Art. 25 Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le vote du Président est prépondérant.
- Art. 26 Sur les points a à g de l'Art. 18, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.
- Art. 27 Sur le point h de l'Art. 18, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents et statue à la majorité des trois quarts. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

VI. LE COMITE

Attributions

- Art. 28 Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes de l'association. Il statue notamment sur les demandes d'admission.

Fonctionnement

- Art. 29 Le Comité est composé d'un minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois au maximum.
- Art. 30 L'élection du Président par l'Assemblée Générale se déroule avant celle des autres membres du Comité. Le Comité se répartit lui-même les fonctions, dont celle de vice-Président.
- Art. 31 Le Comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le Président ou à la demande d'au moins deux des membres du Comité.
- Art. 32 Le Comité entre en fonction à la fin de la séance qui l'a élu.

Décisions

- Art. 33 Les délibérations du Comité sont valables pour autant que le Président ou la moitié de ses membres soient présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

VII. VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 34 L'Assemblée Générale ordinaire nomme 2 Vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors du Comité.
- Art. 35 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans non renouvelables.

VIII. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

- Art. 36 Les recettes de l'association sont :
- a) les cotisations des membres ;
 - b) les subventions ;
 - c) les dons ;
 - d) les produits des manifestations et
 - e) les autres ressources éventuelles

IX. RESPONSABILITES

- Art. 37 Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour dettes de l'association est exclue.
- Art. 38 Les membres s'assurent individuellement contre les risques d'accidents qui pourraient intervenir dans le cadre des activités de l'association. L'association n'assume aucune responsabilité de cet ordre.

X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 39 En cas de dissolution, les actifs et fonds disponibles seront placés sous le contrôle de la Fédération Suisse de Tchoukball pour permettre à un autre Club de Tchoukball de se créer dans la région.
- Art. 40 Si dans l'espace de cinq ans un nouveau club n'a pas été fondé, les actifs et fonds disponibles resteront la propriété de la Fédération Suisse de Tchoukball.

XI. AUTRES

- Art. 41 Ces statuts remplacent la précédente version des statuts du 18 septembre 2014.

Lu et approuvé à Delémont, le 1er décembre 2018, à l'occasion de l'Assemblée Générale de Tchoukball Club Delémont

Claude-Alain Baume
Président



Lucas Beck
Secrétaire

